



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de PISIEU (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0348

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 03/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Pisieu (Isère), objet de la demande n° F08416U0348 déposée le 6 avril 2016 par la commune de Pisieu ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 15 mai 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 24 mai 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visent d'une part à organiser l'urbanisation future dans l'enveloppe du village en privilégiant l'urbanisation des dents creuses et d'autre part à urbaniser les espaces laissés libres au sein du bourg pour renforcer et redessiner les hameaux existants tout en limitant leur extension. Les hameaux pour lesquels un plan d'actions est envisagé sont Les Rivaux Sud, La Dietta, Gambaloup-Lotissement Charpenay, Le Mollard, Rouclavard, Les Olivières et La Ribaudière ;

Considérant que les orientations du PADD du PLU prévoient une réduction de la consommation foncière limitée pour les douze prochaines années à environ 3 hectares pour 36 logements maximum contre 19 logements pour 4,5 ha sur les 10 dernières années et qu'il n'est pas envisagé de nouvelles zones d'urbanisation sur le territoire ;

Considérant que ces orientations s'inscrivent dans le respect des prescriptions portées par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la région urbaine Grenobloise, à savoir 5,5 lgt/an pour 1 000 habitants avec une moyenne de 3 logements maximum par an ;

Considérant qu'un projet de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fera l'objet d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier les compositions paysagères présentes sur la commune, les coupures agricoles et naturelles, les zones humides, les ZNIEFF, les réservoirs de biodiversité, les continuités et corridors écologiques et les espaces boisés ;

Considérant que les orientations du PADD garantissent la pérennité des activités agricoles sur le territoire communal ;

Considérant que la question du périmètre de protection éloignée du captage IMBERTS FORAGE 1 - réseau de BEAUREPAIRE (Syndicat de Beaurepaire) - située au Sud-Est, et qu'au regard de l'importance de ce secteur classé dans le projet de PLU en zone agricole a vocation à être traitée par ailleurs en lien avec l'Agence Régionale de la Santé ;

Considérant que la présente demande de cas par cas évoque l'installation d'une activité de ball trap pouvant générer des nuisances sonores et qu'à ce titre la réglementation du code de la santé publique devra être prise en compte ainsi que toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pisieu n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pisieu, objet de la demande n° F08416U348, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDA

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).